

PAR COURRIEL

Québec, le 17 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-08-131 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 29 août dernier, concernant, entre autres, depuis 2017, tous les guides, politiques, lignes directrices ou documents de même nature à l'attention du personnel du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou à l'un de ses prédécesseurs (« MELCCFP »), incluant les documents internes du MELCCFP, concernant l'application du critère prévu à l'article 46.0.3 al. 1 par. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (« LQE ») à savoir la démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux (le « Critère 46.0.3 »).

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Analyse environnementale_2020-09-17_final, 14 pages;
2. SharePoint 19 décembre 2022., 4 pages;
3. Présentation_13 mars_2024, 7 pages;
4. analyse-environnementales-milieux-humides-hydriques, 21 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Eli-Eli Comlan N'Soukpoé, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel comlaneli-eli.nsoukpoe@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 6

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les milieux humides et hydriques

L'analyse environnementale

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
Mise en garde	2
Avant-propos	2
Introduction	3
1. Données et contact préliminaire	4
2. Caractérisation écologique	5
3. Analyse environnementale	6
3.1Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés	6
3.2Approche d'atténuation	7
3.2.1 Évitement	7
3.2.2 Minimisation	9
3.2.3 Compensation	10
4. Décision	10
4.1Délivrance de l'autorisation	11
4.1.1 Imposition de conditions	11
4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation	11
4.2Refus	12
Références bibliographiques	12

MISE EN GARDE

Ce document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des Publications du Québec.

AVANT-PROPOS

Ce document s'adresse à tous les intervenants susceptibles de concevoir des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation et aux éléments additionnels dont le ministre tient compte dans le cadre de son analyse. Il présente également les motifs de refus qui seront considérés dans l'analyse de ces projets.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le ministère) souhaite ainsi fournir aux promoteurs privés, aux organismes gouvernementaux, aux municipalités, ainsi qu'aux consultants spécialisés dans le domaine de l'environnement, les éléments utiles pour comprendre les grandes lignes de l'évitement et de la minimisation des impacts, qui seront considérés dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets assujettis à une autorisation en vertu de l'article 22, 4^e paragraphe de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et à l'article 31.5 de cette loi.

Depuis le 23 mars 2018, toutes les autorisations ministérielles sont délivrées en vertu du nouvel article 22 de la LQE. L'assujettissement d'une activité ou d'un projet à une autorisation est prévu par le nouvel article 22 de la LQE ainsi que dans les règlements pris en vertu de cette loi.

Pour obtenir plus d'informations afin de faciliter l'application des articles de la nouvelle LQE, entrée en vigueur le 23 mars 2018, veuillez consulter le Guide de référence de la Loi sur la Qualité de l'Environnement disponible au lien suivant : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>.

INTRODUCTION

En vertu du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; ci-après LQE), tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 LQE doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable. L'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, le 16 juin 2017, a eu pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions à la LQE concernant l'analyse de projets prévus dans ces milieux, qui se retrouvent dans la section V.1 de la Loi (articles 46.0.1 à 46.0.12).

Cette section de la LQE établit des critères d'analyse particuliers aux projets dans des milieux humides et hydriques. Elle s'applique également aux demandes de modification d'autorisation assujetties à l'article 30 de la LQE (article 46.0.8 de la LQE).

Les dispositions de la section V.1 de la LQE visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques, dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant. Elles font écho au principe d'aucune perte nette que fixe la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Chapitre C-6.2; ci-après Loi sur l'eau). Pour y arriver, il importe de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur, notamment en prenant en compte la présence de ces écosystèmes le plus tôt possible dans l'élaboration des projets. Les plans régionaux que les MRC élaborent, qui sont également prévus par la Loi sur l'eau, contribueront à éviter et minimiser les impacts sur ces écosystèmes sensibles.

Ultimement, lorsque qu'un projet ou une activité est considérée acceptable, des mesures de compensation sont exigées dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques de façon permanente.

De plus, la section V.1 de la LQE s'adresse aussi au gouvernement lors qu'il prend une décision par décret dans le cadre de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Le même processus d'analyse permettant d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique est appliqué au moment de l'analyse découlant de la PÉEIE. C'est l'autorisation gouvernementale, dans l'application de la PÉEIE, qui détermine si une contribution financière est exigible ou si le paiement de cette contribution financière peut être remplacé, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques. L'article 46.0.11 spécifie notamment que les obligations des articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement lorsqu'il prend une décision sur un projet susceptible d'affecter des milieux humides ou hydriques. Or, afin d'exercer les obligations prévues aux articles 46.0.4 et 46.0.6, les éléments énumérés à l'article 46.0.3 doivent être inclus dans l'étude d'impact afin d'être pris en compte lors de l'analyse environnementale.

1. DONNÉES ET CONTACT PRÉLIMINAIRE

La connaissance des caractéristiques écologiques du site visé par un projet est la première étape afin de parvenir à une conception optimisée en fonction des milieux naturels qui y sont présents. Pour ce faire, plusieurs données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées, dont les données cartographiques indiquées au lien suivant :

<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm>

Ces informations permettent à un requérant d'effectuer une première évaluation de la probabilité de retrouver des milieux humides et hydriques sur le site visé par le projet. Le requérant vérifie, par le biais d'une consultation auprès du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec : <https://cdpnq.gouv.qc.ca/>, s'il y a présence répertoriée d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.1; ci-après LEMV) sur le site à l'étude.

La consultation des données existantes, complétée par une première visite de repérage du site à l'étude, permet de mieux évaluer la probabilité que des milieux humides ou hydriques soient présents sur le site. Ce diagnostic préliminaire peut être réalisé en toute saison, et gagne à s'appuyer sur les images disponibles du territoire (orthophotos de type Google Earth ou modèles stéréoscopiques). L'initiateur de projet est ainsi en mesure de repérer des secteurs sensibles et d'évaluer le risque environnemental associé à la réalisation de son projet.

La présence de milieux naturels sur le site visé par un projet implique qu'une caractérisation écologique complète sera nécessaire afin de valider la présence de milieux humides ou hydriques. En effet, les données cartographiques ne permettent pas à elles seules d'établir un diagnostic formel. La confirmation de la présence de l'absence de milieux humides, de même que l'appréciation de leur état ne peut être effectuée qu'à partir des observations acquises sur le terrain. La caractérisation écologique est présentée dans la section suivante.

L'initiateur de projets est encouragé à contacter le personnel des directions régionales du ministère¹ le plus tôt possible dans le processus d'élaboration des projets. Le personnel du ministère pourra informer le promoteur des informations particulières requises pour réaliser l'analyse environnementale du projet dans son contexte géographique et écologique régional, ainsi que lui indiquer les éléments sensibles ou particuliers qui méritent d'être pris en compte selon les caractéristiques et fonctions écologiques des milieux humides et hydriques concernés. Il sera aussi en mesure de lui préciser les étapes du processus d'analyse de la demande de certificat d'autorisation. Le contact préliminaire est particulièrement important et recommandé dans un contexte où l'on observe des impacts cumulatifs sur les écosystèmes d'un territoire donné. La section 3 donne des précisions à ce sujet.

¹ <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/environnement/coordonnees/adresses-des-directions-regionales/>

2. CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE

Le ministère doit disposer de l'information pertinente sur les milieux humides et hydriques et sur le niveau d'impact anticipé afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale. Les demandes ne comprenant pas les renseignements et les documents prévus aux articles 23 et 46.0.3 de la LQE, ainsi que ceux déterminés par un règlement pris en vertu de la LQE, ne sont pas recevables et ne seront donc pas analysées. Le ministre peut notamment refuser de délivrer une autorisation lorsque le demandeur n'a pas fourni, dans le délai exigé, tous les renseignements ou études exigées aux fins de l'analyse de la demande, tel que le prévoit l'article 31.0.3 de la LQE.

Dans le cas de travaux, constructions ou autres interventions dans des milieux humides et hydriques, la caractérisation écologique du terrain visé pour le projet doit être réalisée conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère recommande d'utiliser les documents suivants :

- Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional
- Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains
- Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Le lien suivant fournit l'information requise pour obtenir ces documents : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/milieuxhumides.htm>.

La caractérisation écologique doit être réalisée à l'intérieur de la période propice à l'identification des espèces floristiques, soit de juin à septembre. Cette période peut toutefois être influencée par la latitude de la région concernée et/ou l'arrivée plus ou moins hâtive de la saison estivale ou hivernale. Considérant cela, des caractérisations écologiques réalisées pendant les mois de mai et octobre pourraient être jugées acceptables.

Dans le cadre de l'application de la PÉEIE, le ministre transmet à l'initiateur, en vertu de l'article 31.3 de la LQE, une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact environnementale qu'il doit réaliser. Les renseignements et documents prévus de l'article 46.0.3 en matière de caractérisation des milieux humides et hydriques y sont notamment référés. L'article 46.0.3 est par ailleurs cité à l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) qui indique le contenu minimal de l'étude d'impact sur l'environnement.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Lors de l'analyse d'un projet portant atteinte aux milieux humides et hydriques le ministre, ou le gouvernement dans le cadre de l'application de la PÉEIE, prend en considération les éléments mentionnés aux articles 20, 24, 31.0.3, 46.0.1, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE. La décision ministérielle ou gouvernementale est tributaire de l'analyse de l'ensemble de ces éléments. Ces éléments sont évalués de façon cohérente par le ministère et ne forment pas une séquence constituée d'étapes à franchir, tel que précisé dans la section 3.1

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE. Ainsi, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée non satisfaisante pourrait malgré tout être considéré comme acceptable sur le plan environnemental au terme l'analyse, considérant les impacts appréhendés du projet et les caractéristiques du milieu humide ou hydrique visé, et ainsi faire l'objet d'une autorisation. À l'inverse, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée satisfaisante pourrait être considéré comme non acceptable sur le plan environnemental au terme de l'analyse, par exemple si les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour assurer la protection adéquate de l'environnement.

3.1 Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés

Les caractéristiques des milieux visés sont notamment : sa superficie, sa connectivité avec le milieu naturel, son caractère unique, sa rareté relative, son caractère intact ou fragmenté, sa position dans le réseau hydrique, sa connectivité hydrologique, son intérêt sur le plan de la biodiversité, la présence d'habitats particuliers tels les herbiers aquatiques, la présence d'espèces fauniques ou floristiques désignées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, etc.

Au cours de l'analyse d'une demande, le contexte local et régional est également pris en considération, incluant par exemple les éléments suivants :

- un bassin versant fortement dégradé;
- l'une des dernières tourbières, l'un des derniers étangs, l'un des derniers marais ou l'un des derniers marécages du bassin versant;
- l'un des derniers milieux humides de grande superficie de la municipalité ou du bassin versant;
- l'un des derniers grands milieux naturels du bassin versant ou de la municipalité;
- des services écologiques reconnus régionalement (ex. : la recharge de la nappe phréatique).

Quant aux fonctions écologiques, elles sont énumérées au 2^e alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'eau :

- filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments;
- régulation du niveau d'eau;
- conservation de la diversité biologique;
- écran solaire et de brise-vent naturel;

- séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;
- qualité du paysage.

3.2 Approche d'atténuation

Dans l'analyse d'un projet qui entraîne la perte de fonctions ou de biens et services écologiques rendus par un milieu humide ou hydrique, le Ministère, ou le gouvernement dans l'application de la PÉEIE, applique l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes résiduelles doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE et ce, de façon non séquentielle. Ainsi, les éléments de l'approche d'atténuation sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut rencontrer les critères de la première étape avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement, n'est pas un prérequis pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues au projet.

Au terme de l'analyse, lorsque le projet est jugé acceptable, l'article 46.0.5 de la section V.1 de la LQE prévoit qu'une contribution financière est exigible pour les pertes permanentes de milieux humides ou hydriques. Cette contribution financière est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, afin de constituer un levier financier qui soutient la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques². Dans le cas contraire, le ministère peut refuser de délivrer l'autorisation selon les motifs prévus par la loi.

Les sections suivantes présentent les composantes de l'approche d'atténuation: soit l'évitement (évaluation de sites alternatifs), la minimisation (adapter le projet pour réduire les impacts sur le milieu) et la compensation. Ces critères d'analyse sont mentionnés aux articles 46.0.1, 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE.

3.2.1 Évitement

L'évitement consiste à évaluer s'il y a une possibilité que le projet soit réalisé ailleurs que dans les milieux humides et hydriques. Il fait référence à des emplacements qui sont localisés sur un site alternatif au site visé par le projet, afin de prévenir les effets négatifs sur les milieux humides ou hydriques.

² Pour plus d'information, consulter la page du Programme de restauration et de création des milieux humides et hydriques : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/prcmhh/index.htm>

Le tableau 1 présente certaines situations pour lesquelles le ministère pourrait juger qu'il n'est pas possible d'éviter entièrement les milieux humides ou hydriques.

Tableau 1 : Situations de la démonstration de l'évitement pour lesquelles le ministère pourrait juger que la démonstration de l'évitement est satisfaisante

Situation	Description	La demande contient...
1	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les usages permettent la réalisation du projet	...une description des contraintes associées aux sites alternatifs potentiels: zonage incompatible, utilisation du sol (zones inondables et zone à risque de glissement de terrain)
2	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les caractéristiques et les usages permettent la réalisation du projet	...une description des contraintes techniques liées à la conception du projet qui font en sorte qu'il n'existe pas d'autre espace disponible pour le réaliser (superficie d'implantation, disponibilité d'une infrastructure spécifique telle une voie ferrée, un oléoduc ou une ligne de transport d'électricité, etc.)
3	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC puisque le projet est un agrandissement d'une exploitation ou d'un commerce à partir d'installations existantes, incluant les bâtiments.	...une description des activités liées au projet justifiant un besoin de proximité des installations existantes, i.e. en quoi ces dernières sont nécessaires aux opérations qui seront effectuées dans la nouvelle section.
4	La nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux	...la description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans un milieu humide ou hydrique en tenant compte de l'objectif du projet

Par exemple :

Un projet de réfection d'un barrage doit nécessairement être réalisé dans le littoral du cours d'eau puisque le barrage est localisé à cet endroit

Un projet d'exploitation de tourbe doit nécessairement être réalisé dans une tourbière.

Pour des considérations logiques, dans le cas de projets réalisés à des fins municipales, la démonstration des espaces disponibles peut être effectuée à l'intérieur des limites municipales et non de la MRC. Cette possibilité pourrait également s'appliquer à un autre demandeur dans la

mesure où une justification cohérente et adaptée au contexte particulier du projet est jointe au dossier.

Dans le cas où le contexte du projet ne correspond à aucune des situations de 1 à 4, le ministère conclut qu'il serait préférable d'éviter les milieux humides et hydriques dans le cadre du projet. Le cas échéant, l'analyse du dossier se poursuit par le ministère afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale de l'ensemble des éléments du projet soumis dans la demande, selon tous les critères de la section V.1.

À terme, les plans régionaux élaborés par les MRC permettront de préciser le contexte d'application de l'évitement des milieux humides et hydriques en établissant les priorités entre développement du territoire et protection des milieux humides et hydriques. Une fois approuvé par le Ministre, le plan régional sera un document pris en considération dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des dossiers, à l'instar des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent, tel que le prévoit l'article 46.0.4, 4^e paragraphe de la LQE.

3.2.2 Minimisation

La minimisation consiste à mettre en œuvre des mesures réduisant au minimum les impacts négatifs d'une intervention à l'intérieur des limites du site visé par le projet.

La minimisation peut être réalisée à toutes les étapes d'un projet lorsqu'on:

- optimise la conception du projet pour réduire l'empiètement sur les milieux humides et hydriques présents sur le site;
- adapte les techniques de réalisation ;
- effectue un suivi particulier pendant l'exploitation;
- assure un suivi particulier après l'exploitation.

Par exemple :

Pour un projet d'aménagement de pont, la minimisation pourrait consister à s'assurer que celui-ci se retrouve en dehors des zones de méandre ou des zones d'accumulation de sédiments. Elle pourrait également consister à retirer les culées ou les piles prévues dans le littoral.

Pour un projet d'exploitation de tourbe, des mesures d'atténuation pourraient consister à soustraire une partie de la tourbière de la zone d'exploitation ou faire en sorte que l'exploitation soit réalisée en phase, avec restauration au fur et à mesure, afin de conserver le couvert végétal et minimiser l'impact sur la biodiversité, la qualité de l'air et de l'eau.

3.2.3 Compensation

La compensation regroupe un ensemble de mesures permettant de contrebalancer l'atteinte aux milieux humides et hydriques suite à la délivrance d'une autorisation relative à un projet dans ces milieux. L'exigence de compensation est fixée par l'article 46.0.5 de la LQE.

C'est seulement après l'analyse complète du projet, lorsque le Ministère a déterminé qu'un projet est acceptable sur le plan environnemental que l'initiateur est informé de la valeur de la contribution financière applicable.

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)³ précise les modalités d'application et du calcul de la contribution financière prévue à l'article 46.0.5. Les *Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*³ permettent de mettre en application l'article 6 du règlement à cette fin. L'article 10 du RCAMHH précise dans quelles situations le paiement de la contribution financière peut être remplacé par des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques.

Par le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 46.0.11 de la LQE, le gouvernement peut décider, dans le cadre de l'application de la PÉEIE, que la contribution financière est remplacée, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques. Le montant de la contribution financière doit être évalué dans le cadre de la PÉEIE et un plan préliminaire de compensation pour des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, proposés en remplacement, doit être obtenu pour permettre au gouvernement de déterminer, en vertu de l'article 46.0.11, si ces travaux de remplacement compensent bel et bien l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Le pouvoir discrétionnaire du gouvernement lui permet, au-delà des situations visées par l'article 10 du RCAMHH, d'ouvrir à tous les projets ou tous les initiateurs dans le cadre de la PÉEIE. La décision devra toutefois être justifiée, avec un objectif de compenser adéquatement pour les pertes de milieux humides et hydriques.

4. DÉCISION

Le ministre, ou le gouvernement dans le cadre de la PÉEIE, rend sa décision sur l'acceptabilité environnementale du projet au terme de son analyse. Celle-ci est rendue en considérant toutes les informations pertinentes pour en juger et l'ensemble des critères d'analyse de la LQE⁴, soit les critères du tronc commun de la Loi (articles 24 et 31.0.3), puis de la section V.1 en particulier (articles 46.0.4 et 46.0.6).

³ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/reglement-compensation-mhh.htm>

⁴ Pour le décret gouvernemental pris en vertu de l'article 31.5 de la LQE, la décision du ministre ne se limite pas au cadre d'application de la LQE puisqu'elle doit prendre en considération les recommandations de d'autres ministères provinciaux.

4.1 Délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22, 4^e paragraphe de la LQE s'effectue si le projet, dans son ensemble, est jugé acceptable sur le plan environnemental et lorsqu'applicable, suivant le paiement de la contribution financière ou l'acceptation des travaux de remplacement proposés.

Dans le cadre de la PÉEIE, la décision sur l'acceptabilité environnementale est prise par un décret gouvernemental en vertu de l'article 31.5 de la LQE. Toutefois, le paiement de la contribution financière ou la réception d'un plan final de compensation par des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, le cas échéant, se font dans le cadre de l'autorisation ministérielle subséquente, si la décision par décret est favorable à la réalisation du projet. Cette autorisation ministérielle, délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, est alors liée au décret gouvernemental en vertu de l'article 31.7.3 de la LQE.

4.1.1 Imposition de conditions

Le ministre peut recourir à l'imposition de conditions en vertu de l'article 25 de la LQE afin de rendre un projet acceptable sur le plan environnemental. À titre d'exemple, une condition pourrait porter sur des méthodes de travail visant à minimiser les impacts du projet sur les milieux humides et hydriques et qui n'auraient pas été incluses dans la demande initiale.

L'imposition de conditions est précédée d'un avis préalable prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) afin d'informer l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis donne l'occasion à l'initiateur de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour mieux adapter son projet à la présence d'écosystèmes jugés sensibles, afin de compléter son dossier.

4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation

L'article 46.0.9 de la LQE indique que, pour les projets réalisés dans les milieux humides ou hydriques, le titulaire d'une autorisation doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance d'une autorisation, ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation devient caduque puisqu'elle est annulée de plein droit. Le cas échéant, le titulaire est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation, à moins de présenter au ministre une demande pour maintenir l'autorisation en vigueur avant l'échéance du délai prévu par l'autorisation⁵.

Dans le cas où l'autorisation est annulée de plein droit et que le titulaire n'a pas débuté l'activité autorisée, la contribution financière est remboursée, sans intérêts, dans la mesure où le titulaire en fait la demande⁶.

⁵ Formulaire [avis de cessation d'une activité déterminée par règlement du gouvernement visant à informer la ministre de la cessation définitive de l'activité autorisée et demande de maintien de l'autorisation](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm) : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>

⁶ Formulaire [de demande de remboursement de la contribution financière payée pour l'atteinte à un milieu humide ou hydrique](http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm) : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>

4.2 Refus

Un refus s'effectue si le projet, ou une composante de celui-ci, n'est pas acceptable sur le plan environnemental. Le refus pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour un projet portant atteinte aux milieux humides ou hydriques est effectué en fonction de l'un ou plusieurs des motifs présentés aux articles 31.0.3 et 46.0.6 de la LQE.

Un avis préalable au refus, prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, est alors transmis afin d'informer le demandeur de l'intention du ministre ainsi que des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Il lui donne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

DY, GOULWEN, MYRIAM MARTEL, MARTIN JOLY ET GENEVIÈVE DUFOUR TREMBLAY. *Les plans régionaux des milieux humides et hydriques – Démarche de réalisation*. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2018, 75 p. [En ligne].

LACHANCE, DANIEL, S. VALOIS, C. BOUCHARD ET F. BOURRET. Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques. Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique, Québec, 2019, 30 p. [En ligne].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC, 2015, « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional », Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de l'expertise en biodiversité, 66 p. et annexes.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES DU QUÉBEC, « Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains », Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 6 p. et annexes.



SharePoint 19 décembre 2022

La notion de l'évitement des milieux humides et hydriques est présentée à la section V.1 de la LQE, plus précisément aux articles 46.0.1 (objectif), 46.0.3 (recevabilité), 46.0.4 (critère d'analyse) et 46.0.6 (motif de refus de la LQE). L'évitement implique une démonstration à l'effet qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur les territoires compris dans la MRC ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux. Cette démonstration vise à prévenir les effets négatifs d'un projet en sélectionnant un site alternatif.

Les informations complémentaires concernant l'analyse des demandes pour des projets visés par la section V.1 de la LQE sont présentées dans le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#). La section 3.2.1 de ce document concerne la notion de l'évitement.

La démonstration de l'évitement est une information distincte de la justification (raison d'être) du projet. Elle ne tient pas compte non plus des éléments suivants :

- Le fait que le dossier ait déjà fait l'objet de démarches auprès de la MRC ou du Ministère;
- Interventions déjà réalisées sur le terrain;
- Enjeux d'aménagement du territoire :
 - Zone de développement prioritaire pour la municipalité;
 - Proximité du projet avec une aire de transport en commun ou un stationnement incitatif, etc.

Par ailleurs, les demandeurs répondent parfois à la démonstration de l'évitement au moyen des arguments suivants qui ne sont pas des arguments jugés satisfaisants par le ministère. Voici des exemples d'arguments reçus en ce sens :

- « Le promoteur ne possède aucun terrain similaire sur le territoire de la MRC. Dans ces circonstances, il va de soi que le critère relié à la démonstration de l'absence d'espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la MRC est rempli ».
- « Dans l'alternative, cela impliquerait que le promoteur soit forcé de procéder à l'acquisition de nouvelles propriétés pour réaliser le projet visé par la présente demande d'autorisation, alors même que celle-ci possède déjà des propriétés qui sont prêtes à accueillir le projet de développement envisagé. Suivant cette alternative, le promoteur se verrait donc dans l'obligation de renoncer à des droits de propriété dans des terrains qu'elle possède depuis déjà plusieurs années et d'accepter que tous les frais s'afférant à cette propriété (taxes foncières, taxes scolaires, frais de professionnels engendrés en lien avec le développement envisagé, etc.) auraient tous été déboursés inutilement ».
- « Il est certain qu'ailleurs dans l'entièreté du territoire de la MRC, il y a une panoplie de terrains ne possédant pas de milieux humides ou hydriques, mais là n'est pas l'objectif du projet. Le projet doit se faire sur un terrain précis ».

L'article 46.0.3 de la LQE ne précise pas ce qu'est un terrain « disponible ». La notion de disponibilité est ici distincte de la notion de propriété : ainsi, un terrain pourrait être « disponible » sur le territoire de la MRC sans pour autant être la propriété du demandeur. La notion de disponibilité ne fait pas non plus référence à la capacité financière du demandeur d'acquérir la propriété, ou encore à la capacité réelle de procéder à une telle acquisition, car le terrain pourrait ne pas être à vendre, maintenant ou dans le futur. L'objectif de la LQE (46.0.1) n'est pas non plus d'exiger une liste de tous les terrains disponibles dans la MRC.

art. 31

Considérant cela, une démonstration de l'évitement qui serait faite de façon raisonnable et convaincante par le demandeur pourrait être considérée acceptable par le ministère si les autres paramètres du projet sont considérés acceptables du point de vue environnemental. Dans le cas contraire, la décision du ministre de refuser la demande serait sécurisée par l'utilisation d'autres motifs de refus prévus aux articles 31.0.3 et 46.0.6 de la LQE, en complément du motif prévu pour l'évitement.

Cela dit, puisqu'il n'est pas possible de connaître à l'avance si la demande fera l'objet d'une autorisation ou d'un refus à la suite de l'analyse complète, il est recommandé d'ajouter le texte de la section Évitement – Démonstration présente mais non acceptable de la [Banque d'exemples de questions pour une DI](#) à la prochaine DI qui suivra une démonstration non satisfaisante de l'évitement par le demandeur.

SharePoint 4 avril 2024

La notion de l'évitement des milieux humides et hydriques est présentée à la section V.1 de la LQE, plus précisément aux articles 46.0.1 (objectif), 46.0.3 (recevabilité), 46.0.4 (critère d'analyse) et 46.0.6 (motif de refus de la LQE).

L'évitement consiste à évaluer s'il est possible, pour les fins du projet, **d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques** (article 46.0.1 LQE) et **d'éviter de porter atteinte** à ces milieux (article 46.0.6). À ce titre, la justification du projet (ex : projet à des fins esthétiques seulement) entre en considération lorsque vient le temps d'évaluer si le critère de l'évitement est rencontré lors de l'analyse d'une demande d'autorisation ministérielle.

L'évitement implique également une démonstration à l'effet

- qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur les territoires compris dans la MRC
- ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

Cette démonstration vise à prévenir les effets négatifs d'un projet en sélectionnant un site alternatif.

Les informations complémentaires concernant l'analyse des demandes pour des projets visés par la section V.1 de la LQE sont présentées dans le document [Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale](#). La section 3.2.1 de ce document concerne la notion de l'évitement.

La démonstration de l'évitement ne tient pas compte non plus des éléments suivants :

- Le fait que le dossier ait déjà fait l'objet de démarches auprès de la MRC ou du Ministère;
- Interventions déjà réalisées sur le terrain;
- Enjeux d'aménagement du territoire :
 - Zone de développement prioritaire pour la municipalité;
 - Proximité du projet avec une aire de transport en commun ou un stationnement incitatif, etc.

Par ailleurs, les demandeurs répondent parfois à la démonstration de l'évitement au moyen des arguments suivants qui ne sont pas des arguments jugés satisfaisants par le ministère. Voici des exemples d'arguments reçus en ce sens :

- « Le promoteur ne possède aucun terrain similaire sur le territoire de la MRC. Dans ces circonstances, il va de soi que le critère relié à la démonstration de l'absence d'espaces disponibles ailleurs sur le territoire de la MRC est rempli ».
- « Dans l'alternative, cela impliquerait que le promoteur soit forcé de procéder à l'acquisition de nouvelles propriétés pour réaliser le projet visé par la présente demande d'autorisation, alors même que celle-ci possède déjà des propriétés qui sont prêtes à accueillir le projet de développement envisagé. Suivant cette alternative, le promoteur se verrait donc dans l'obligation de renoncer à des droits de propriété dans des terrains qu'elle possède depuis déjà plusieurs années et d'accepter que tous les frais s'afférant à cette propriété (taxes foncières, taxes scolaires, frais de professionnels engendrés en lien avec le développement envisagé, etc.) auraient tous été déboursés inutilement ».
- « Il est certain qu'ailleurs dans l'entièreté du territoire de la MRC, il y a une panoplie de terrains ne possédant pas de milieux humides ou hydriques, mais là n'est pas l'objectif du projet. Le projet doit se faire sur un terrain précis ».

L'article 46.0.3 de la LQE ne précise pas ce qu'est un terrain « disponible ». La notion de disponibilité est ici distincte de la notion de propriété : ainsi, un terrain pourrait être « disponible » sur le territoire de la MRC sans pour autant être la propriété du demandeur. La notion de disponibilité ne fait pas non plus référence à la capacité financière du demandeur d'acquérir la propriété, ou encore à la capacité réelle de procéder à une telle acquisition, car le terrain pourrait ne pas être à vendre, maintenant ou dans le futur. L'objectif de la LQE (46.0.1) n'est pas non plus d'exiger une liste de tous les terrains disponibles dans la MRC.

art. 31

Considérant cela, une démonstration de l'évitement qui serait faite de façon raisonnable et convaincante par le demandeur pourrait être considérée acceptable par le ministère si les autres paramètres du projet sont considérés acceptables du point de vue environnemental. Dans le cas contraire, la décision du ministre de refuser la demande serait sécurisée par l'utilisation d'autres motifs de refus prévus aux articles 31.0.3 et 46.0.6 de la LQE, en complément du motif prévu pour l'évitement.

Cela dit, puisqu'il n'est pas possible de connaître à l'avance si la demande fera l'objet d'une autorisation ou d'un refus à la suite de l'analyse complète, il est recommandé d'ajouter le texte de la section Évitement – Démonstration présente mais non acceptable de la [Banque d'exemples de questions pour une DI](#) à la prochaine DI qui suivra une démonstration non satisfaisante de l'évitement par le demandeur.



Formation continue

Pôle d'expertise des secteurs
hydrique et naturel

13 mars 2024

Mise en garde



- La présentation sera enregistrée et diffusée sur la [page Formation](#) du Portail hydrique et naturel.
- Le contenu de la présentation (comme tout le contenu du Portail hydrique et naturel) est réservé à la diffusion à **l'interne du ministère**.
- Ne pas faire référence devant la clientèle aux documents et informations du Portail hydrique et naturel.
- Vous pouvez copier et coller certains contenus pour répondre à la clientèle, sans citer toutefois la source d'information.



Approche d'atténuation

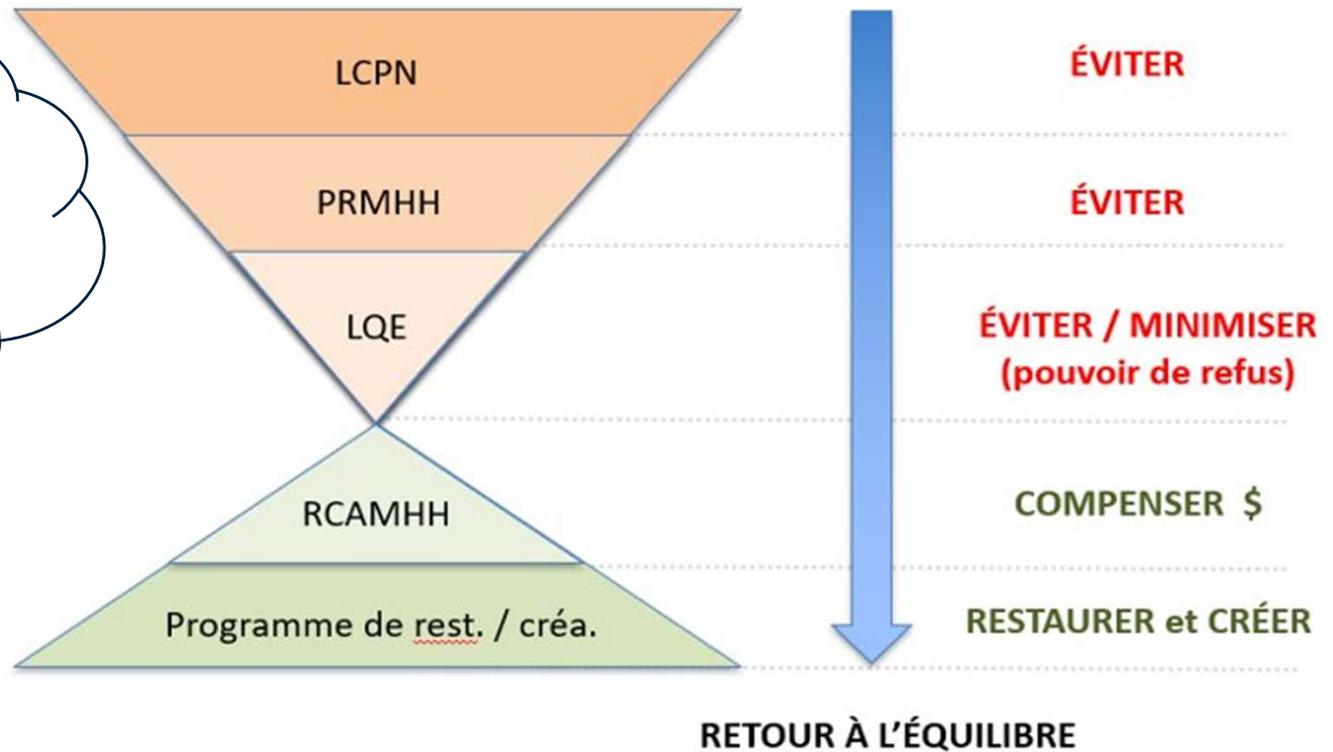
Pourquoi une approche et non une séquence

- L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE, et ce, de façon non séquentielle. Ainsi, les éléments de l'approche d'atténuation sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut satisfaire les critères de la première étape avant de passer à la seconde.
- Cette approche (46.0.1 LQE), privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur.

Évitement

Des réflexions sont en cours actuellement

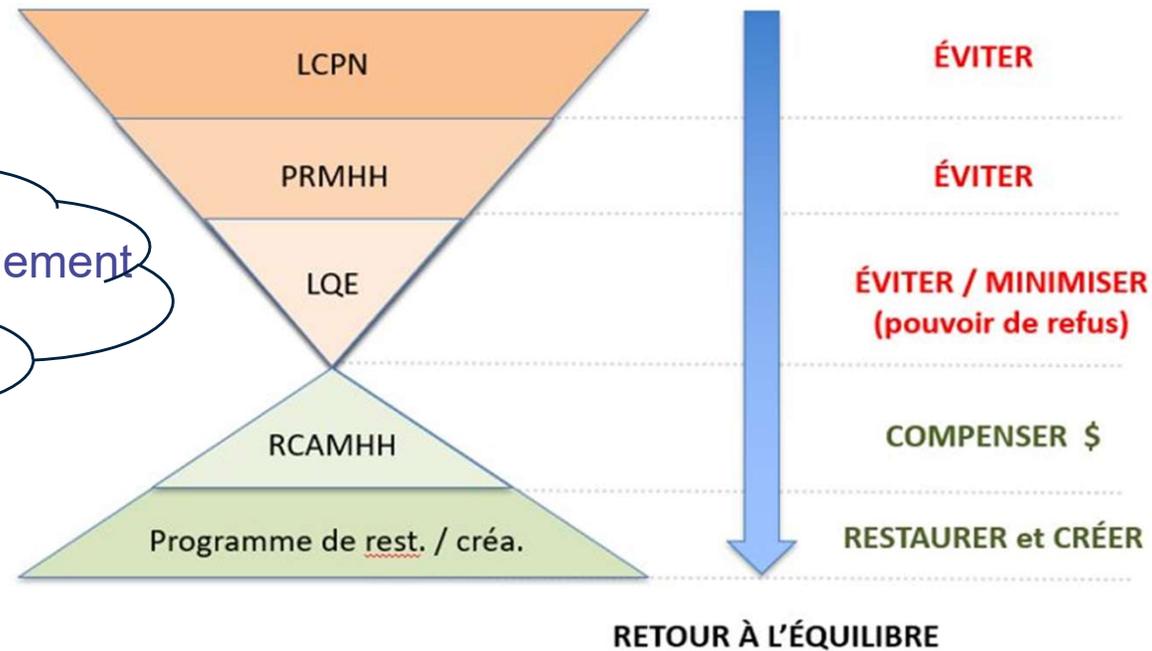
Le document public va être révisé



- L'évitement débute avant le dépôt d'une AM
 - Il existe plusieurs mécanismes de protection/conservation des milieux humides et hydriques, autant au niveau municipal que provincial, par exemple par la protection de milieu selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN).
 - Les PRMHH élaborés par les MRC permettent (une fois approuvé par le ministre) de préciser le contexte d'application de l'évitement des milieux humides et hydriques en établissant les priorités entre le développement du territoire et la création, la restauration et la protection des milieux humides et hydriques

Évitement

Des réflexions sont en cours actuellement
Le document public va être révisé



Lors de l'analyse:

- Il faut évaluer la possibilité d'éviter les pertes de MHH (article 46.0.1 LQE) et d'éviter de porter atteinte aux milieux (46.0.4 (2) et 46.0.6 LQE) en ne les touchant pas ou en évitant d'impacter les fonctions écologiques et la biodiversité de ces milieux (46.0.1 LQE).
- L'évitement implique également de fournir, lors du dépôt d'une demande d'AM, une démonstration à l'effet:
 - qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur les territoires compris dans la MRC (évaluer un site alternatif)
 - ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.

**Des questions?
Merci!**



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Les milieux humides et hydriques

L'analyse environnementale - décembre 2021

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par le Pôle d'expertise hydrique et naturel, en collaboration avec la Direction adjointe de la conservation des milieux humides du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Pour obtenir un exemplaire du document

Pôle d'expertise hydrique et naturel
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3907

Ou

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Les milieux humides et hydriques – L'analyse environnementale - décembre 2021*, 2021, 15 p. [En ligne], www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/analyse-environnementales-milieux-humides-hydriques.pdf.

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-90841-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2021

Équipe de réalisation

Rédaction

Marie-Christine Saulnier
Virginie Bolduc
Pôle d'expertise hydrique et naturel

Émilie Larochelle
Direction adjointe de la conservation des milieux humides

Collaboration

Pierre Michon
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques

Révision

Geneviève Dufour Tremblay
Martin Joly
Direction adjointe de la conservation des milieux humides

Table des matières

Avant-propos	1
Mise en garde	1
Introduction	2
1. Données et contact préliminaire	3
2. Caractérisation écologique	4
3. Analyse environnementale	6
3.1 Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés	6
3.2 Approche d'atténuation	7
3.2.1 Évitement	7
3.2.2 Minimisation	9
3.2.3 Compensation	10
4. Décision	13
4.1 Délivrance de l'autorisation	13
4.1.1 Imposition de conditions	13
4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation	13
4.2 Refus	14
5. Références bibliographiques	15

Avant-propos

Le présent document s'adresse à tous les intervenants susceptibles de concevoir des projets affectant des milieux humides et hydriques. Il apporte des précisions quant aux renseignements qui doivent accompagner une demande d'autorisation et aux éléments additionnels dont le ministre tient compte dans son analyse. Il présente également les motifs de refus qui seront considérés dans l'analyse de ces projets.

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le Ministère) souhaite ainsi fournir aux promoteurs privés, aux organismes gouvernementaux, aux municipalités et aux consultants spécialisés dans le domaine de l'environnement les éléments utiles pour comprendre les grandes lignes de l'évitement et de la minimisation des impacts, éléments qui seront considérés dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets assujettis à une autorisation en vertu de l'article 22, premier alinéa, paragraphe 4° de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE), de même qu'à l'article 31.5 de cette loi.

Depuis le 23 mars 2018, toutes les autorisations ministérielles sont délivrées en vertu du nouvel article 22 de la LQE. L'assujettissement d'une activité ou d'un projet à une autorisation est prévu par le nouvel article 22 de la LQE et dans les règlements pris en vertu de cette loi.

Pour obtenir plus d'informations afin de faciliter l'application des articles de la nouvelle LQE, entrée en vigueur le 23 mars 2018, veuillez consulter le [Guide de référence de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (MELCC, 2019).

Mise en garde

Le présent document est de nature administrative et n'a aucune valeur officielle. Il ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements. En cas de besoin, il y a lieu de se référer aux textes officiels sur le site des [Publications du Québec](#).

Introduction

L'adoption de la [Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques](#), le 16 juin 2017, a eu pour effet d'ajouter de nouvelles dispositions à la LQE en instaurant un [régime d'autorisation environnementale](#) spécifique aux milieux humides et hydriques. L'essentiel de ces dispositions se trouve à la section V.1 de la LQE (articles 46.0.1 à 46.0.12). En vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2 doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable. La section V.1 de la LQE établit des critères d'analyse particuliers aux projets dans des milieux humides et hydriques. Elle s'applique également aux demandes de modification d'autorisation assujetties à l'article 30 de la LQE (article 46.0.8 de la LQE).

Ces dispositions visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant. Elles font écho au principe d'aucune perte nette que fixe la [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) (ci-après Loi sur l'eau). Pour y arriver, il importe de favoriser la conception de projets qui évitent les milieux humides et hydriques, et qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur, notamment en prenant en compte la présence de ces écosystèmes le plus tôt possible dans l'élaboration des projets. Les [plans régionaux des milieux humides et hydriques](#) (Dy et collab., 2018) que les municipalités régionales de comté (MRC) élaborent, qui sont également prévus par la Loi sur l'eau, contribueront à éviter et à minimiser les impacts sur ces écosystèmes sensibles.

Les activités comportant un risque modéré pour l'environnement, tel qu'elles sont indiquées au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable. Pour connaître l'encadrement d'un projet ou d'une activité en fonction de son niveau de risque environnemental, la page [Autorisations environnementales](#) peut être consultée. Celles qui impliquent des atteintes inévitables et permanentes de milieux humides et hydriques sont assujetties au [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#). Ultiment, lorsqu'une activité ou un projet est considéré comme acceptable, des mesures de compensation sont exigées dans le cas où il n'est pas possible, aux fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques de façon permanente (articles 46.0.1 et 46.0.5 de la LQE).

De plus, la section V.1 de la LQE s'adresse aussi au gouvernement lorsqu'il prend une décision par décret en vertu de la [Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#) (PEEIE). Le même processus d'analyse permettant d'atteindre l'objectif d'aucune perte nette de milieu humide ou hydrique s'applique lors de l'analyse découlant de la PEEIE. C'est l'autorisation gouvernementale, dans l'application de la PEEIE, qui détermine si une contribution financière est exigible ou si le paiement de cette contribution financière peut être remplacé, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides ou hydriques.

1. Données et contact préliminaire

La connaissance des caractéristiques écologiques du site visé par un projet est la première étape afin de parvenir à une conception optimisée, adaptée aux milieux naturels qui y sont présents. Pour ce faire, de nombreuses données accessibles au public relativement aux milieux humides et hydriques peuvent être consultées sur la page [Données cartographiques et projets de recherche](#), dont les données cartographiques à l'aide des images disponibles du territoire (orthophotos de type Google Earth ou modèles stéréoscopiques). Ce diagnostic préliminaire peut être réalisé en toute saison. À cela peut s'ajouter une reconnaissance sur le terrain préalable à l'étape de la photo-interprétation afin de s'assurer de représenter le plus fidèlement possible la réalité observée sur le territoire. Ces informations permettent à un requérant d'effectuer une première évaluation de la probabilité de retrouver des milieux humides et hydriques sur le site visé par le projet.

La consultation des données existantes, complétée par une visite de repérage du site à l'étude, permet de mieux évaluer la probabilité que des milieux humides ou hydriques soient présents sur le site. L'initiateur de projet peut ainsi repérer des secteurs sensibles et évaluer le risque environnemental associé à la réalisation de son projet. Le requérant vérifie aussi s'il y a présence répertoriée, sur le site à l'étude, d'espèces désignées menacées ou vulnérables, ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#) auprès du [Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec](#).

La présence de milieux naturels¹ sur le site visé implique qu'une caractérisation écologique complète sera nécessaire afin de valider la présence de milieux humides ou hydriques. En effet, les données cartographiques ne permettent pas à elles seules d'établir un diagnostic formel. La confirmation de la présence ou de l'absence de milieux humides, de même que l'appréciation de leur état, ne peut être effectuée qu'à partir des observations acquises sur le terrain.

Toutefois, si le projet implique uniquement le démantèlement d'infrastructures avec remise en état, qui a pour effet d'améliorer les fonctions écologiques du milieu humide, le Ministère peut accepter que certains renseignements exigés à l'article 46.0.3 de la LQE soient décrits de façon succincte et soient basés sur la photo-interprétation ou sur la documentation existante. Pour des projets de faible superficie, par exemple, la photo-interprétation pourrait être facultative, pour autant qu'une caractérisation et un inventaire terrain acceptables soient réalisés.

L'initiateur de projet est encouragé à contacter le personnel des directions régionales du Ministère en utilisant le [formulaire](#) en ligne le plus tôt possible dans le processus d'élaboration des projets. Le personnel du Ministère pourra fournir au promoteur les informations particulières requises pour réaliser l'analyse environnementale du projet dans son contexte géographique et écologique régional, et lui indiquer les éléments sensibles ou particuliers qui méritent d'être pris en compte selon les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques concernés. Il sera aussi en mesure de lui préciser les étapes du processus d'analyse de la demande d'autorisation. Le contact préliminaire est particulièrement important et recommandé dans un contexte où l'on observe des impacts cumulatifs sur les écosystèmes d'un territoire donné. La section 3 donne des précisions à ce sujet.

¹ Tout terrain couvert de végétation, à l'exception de gazon entretenu, ou qui n'est pas artificialisé, ou sur lequel il y a un milieu humide, hydrique ou riverain, ou un habitat faunique.

2. Caractérisation écologique

Le Ministère doit avoir l'information écologique pertinente sur les milieux humides et hydriques et sur le niveau d'impact anticipés pour évaluer l'acceptabilité environnementale d'un projet de développement assujettis au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Dans le cas de travaux, de constructions ou d'autres interventions dans des milieux humides et hydriques, une étude de caractérisation écologique du terrain visé est un élément de recevabilité obligatoire. Celle-ci est donc requise avant d'entreprendre tout projet et elle permettra au demandeur de concevoir son projet en fonction de la qualité et de la spécificité des milieux présents, le cas échéant. L'étude est aussi nécessaire pour déterminer la contribution financière en guise de compensation, dans le cas où il n'est pas possible, aux fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques. Elle est également pertinente à réaliser lors du processus d'achat d'un terrain. De cette façon, l'initiateur de projet est en mesure de faire une offre d'achat en toute connaissance du type de milieux présents sur la propriété, et en sachant ce que cela implique légalement et financièrement.

Les demandes ne comprenant pas les renseignements et les documents prévus par les articles 23 et 46.0.3 de la LQE ni ceux déterminés par un règlement pris en vertu de la LQE ne seront pas recevables et ne seront donc pas analysées. Le ministre peut notamment refuser de délivrer une autorisation lorsque l'initiateur de projet n'a pas fourni, dans le délai exigé, toutes les études ou tous les renseignements exigés aux fins de l'analyse, tel que le prévoit l'article 31.0.3 de la LQE.

Objectif

L'objectif de l'étude de caractérisation est de produire un portrait global de l'écosystème, qui permettra ensuite d'évaluer les impacts des travaux envisagés. Ainsi, lors de sa planification, la connaissance du contexte hydrologique et biophysique de la région, de la position topographique et du réseau hydrographique sera essentielle à une bonne interprétation des fonctions écologiques de l'écosystème. De plus, il est important de considérer les impacts d'un projet sur l'ensemble des écosystèmes humides et hydriques potentiellement affectés, et non pas sur la seule partie comprise dans les limites de propriété. Par contre, il est convenu que les moyens utilisés aux fins de cet inventaire peuvent varier.

Ainsi, il est important de connaître la superficie totale des milieux humides et hydriques, pour que l'on puisse établir la part de ces derniers qui est vouée à disparaître de façon directe ou indirecte (notamment par la modification de la connectivité hydraulique). Il est également important d'avoir un portrait, même incomplet, de la végétation de la totalité des milieux humides et hydriques (la documentation existante, dont les cartes de potentiel agricole, les cartes de dépôts de surface et les cartes écoforestières, notamment pour la description du type de sol et de peuplement, peut être utile) et des autres écosystèmes présents.

Exigences

La caractérisation doit être réalisée conformément aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE et à l'article 315 du REAFIE (au 31 décembre 2021). L'article de la LQE vient préciser les éléments qui doivent faire partie de l'étude de caractérisation :

- 1) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;
- 2) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

- 3) une description des caractéristiques écologiques des milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables;
- 4) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'eau, dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;
- 5) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés, de même que les usages existants à proximité.

Afin d'atteindre cet objectif, le Ministère recommande d'utiliser les documents suivants, disponibles sur la page Web « [Conservation des milieux humides et hydriques](#) » :

- Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (Lachance, Fortin et Dufour Tremblay, 2021) ;
- Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MELCC, 2022);
- Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (MELCC, 2021a).

Planification de l'échantillonnage

Une bonne planification des étapes de la mise à profit des données existantes et de la photo-interprétation permet d'élaborer une stratégie d'échantillonnage adaptée au site. De plus, le survol aérien ou l'utilisation de drones, incluant la prise de photos obliques, permet de préciser la délimitation et d'identifier le type de milieu humide. Ainsi, dans une situation où un survol préalable permet de constater la grande homogénéité de la végétation, un nombre de parcelles moindre pourrait être réalisé, tout en respectant les tableaux 1 et 2 de la section *L'effort d'échantillonnage* du guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. Une stratégie d'échantillonnage adaptée doit être suivie d'une révision de la photo-interprétation afin d'intégrer les connaissances du milieu et d'améliorer la qualité de la photo-interprétation aux endroits où il n'y a pas eu de parcelle.

La caractérisation écologique doit être réalisée à l'intérieur de la période propice à l'identification des espèces floristiques, soit généralement de début mai à début octobre. Cette période peut toutefois être influencée par la latitude de la région concernée ou l'arrivée plus ou moins hâtive de la saison estivale ou hivernale. Ainsi, la période de caractérisation devrait débiter au minimum deux semaines après le dernier gel du printemps et se terminer avant le premier gel de l'automne. Dans plusieurs cas, il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer plus d'une caractérisation durant la saison de croissance afin de pouvoir identifier les espèces en fonction de leurs caractéristiques spécifiques, qui peuvent n'être observées qu'à certains moments particuliers.

Dans le cadre de l'application de la PEEIE, le ministre transmet à l'initiateur de projet, en vertu de l'article 31.3 de la LQE, une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact environnemental qu'il doit réaliser. Les renseignements et les documents prévus par l'article 46.0.3 de cette même loi en matière de caractérisation des milieux humides et hydriques y sont notamment mentionnés. L'article 46.0.3 de la LQE est par ailleurs cité à l'article 5 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (REEIE) qui indique le contenu minimal de l'étude d'impact sur l'environnement.

3. Analyse environnementale

Lors de l'analyse d'un projet portant atteinte aux milieux humides et hydriques, le ministre, ou le gouvernement dans l'application de la PEEIE, prend en considération les éléments mentionnés aux articles 20, 24, 31.0.3, 46.0.1, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE. La décision (délivrance d'une autorisation ministérielle ou d'une autorisation gouvernementale pour un projet soumis au processus d'évaluation des impacts) est tributaire de l'analyse de l'ensemble de ces éléments. Ces éléments sont évalués de façon cohérente par le Ministère et ne forment pas une séquence constituée d'étapes à franchir, comme le précise la section 3.2 du présent document.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE. Ainsi, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée non satisfaisante pourrait malgré tout être considéré comme acceptable sur le plan environnemental au terme de l'analyse, compte tenu des impacts appréhendés du projet et des caractéristiques des milieux visés, et ainsi faire l'objet d'une autorisation. À l'inverse, un projet dont la justification de l'évitement serait jugée satisfaisante pourrait être considéré comme non acceptable sur le plan environnemental au terme de l'analyse, notamment si les mesures d'atténuation proposées sont insuffisantes pour assurer la protection adéquate de l'environnement.

3.1 Caractéristiques et fonctions écologiques des milieux visés

Les caractéristiques du milieu visé, pour lesquelles le demandeur doit fournir une description et qui sont prises en compte dans l'analyse environnementale, sont, entre autres, sa superficie, sa connectivité avec le milieu naturel, son caractère unique, sa rareté relative, son caractère intact ou fragmenté, sa position dans le réseau hydrique, sa connectivité hydrologique, son intérêt sur le plan de la biodiversité, la présence d'habitats particuliers tels des herbiers aquatiques, la présence d'espèces fauniques ou floristiques désignées ou vulnérables ou susceptibles de l'être. Les principales fonctions écologiques de ces milieux sont énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur l'eau :

- Filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments;
- Régulation du niveau d'eau;
- Conservation de la diversité biologique;
- Écran solaire et brise-vent naturel;
- Séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques;
- Qualité du paysage.

Au cours de l'analyse d'une demande, le contexte local et régional est également pris en considération, notamment lorsque le projet entraîne des effets nuisibles dans un contexte où l'on observe des impacts cumulatifs importants sur les écosystèmes d'un territoire donné. En effet, l'importance environnementale d'un milieu humide et hydrique varie selon le bassin versant ou les caractéristiques inhérentes à un territoire donné, et selon les fonctions et les biens et services écologiques qu'il offre. Ces différentes situations pourraient influencer l'acceptabilité environnementale d'un projet particulier, notamment si le contexte territorial ou le milieu visé par la demande correspond à l'un des éléments suivants :

- Un bassin versant fortement dégradé;
- Une des dernières tourbières, un des derniers étangs, un des derniers marais ou un des derniers marécages du bassin versant;

- Un des derniers grands milieux naturels ou milieux humides de grande superficie de la municipalité ou du bassin versant;
- Un milieu humide ou hydrique identifié comme site de compensation pour la perte d'un de ces milieux dans un autre projet, ou ayant fait l'objet de travaux de restauration financés par le Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques;
- Un milieu humide ou hydrique qui est l'habitat reconnu d'une espèce désignée menacée ou vulnérable, ou encore d'habitats floristiques ou d'écosystèmes forestiers exceptionnels;
- Un milieu qui offre des services écologiques reconnus régionalement (p. ex., recharge de la nappe phréatique).

3.2 Approche d'atténuation

Dans l'analyse d'un projet qui entraîne la perte de fonctions ou de biens et services écologiques rendus par un milieu humide ou hydrique, le Ministère, ou le gouvernement dans l'application de la PEEIE, applique l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette approche, présentée à l'article 46.0.1 de la LQE, privilégie d'éviter autant que possible les pertes de milieux humides et hydriques, le plus tôt possible lors de la conception des projets, ou de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes résiduelles doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de fonctionnalités occasionnées par l'atteinte aux milieux visés.

L'acceptabilité environnementale d'un projet est analysée dans son ensemble, en fonction de tous les critères de la section V.1 de la LQE, et ce, de façon non séquentielle. Ainsi, les éléments de l'approche d'atténuation sont évalués de façon globale et cohérente, et ne constituent donc pas les étapes d'une séquence dans laquelle il faut satisfaire les critères de la première étape avant de passer à la seconde. Cela signifie, par exemple, que la démonstration satisfaisante de l'évitement n'est pas un préalable pour passer à l'analyse des mesures de minimisation prévues.

Au terme de l'analyse, lorsque le projet est jugé acceptable et qu'une autorisation peut être délivrée, l'article 46.0.5 de la section V.1 de la LQE prévoit qu'une contribution financière est exigible pour les pertes permanentes de milieux humides ou hydriques. Cette contribution financière est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État afin de constituer un levier financier qui soutient la réalisation de projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques par l'entremise du [programme](#) dédié à ces milieux. Dans le cas contraire, le Ministère peut refuser de délivrer l'autorisation selon les motifs prévus par la LQE.

Les sections suivantes présentent les composantes de l'approche d'atténuation, soit l'évitement (évaluer les sites de remplacement), la minimisation (revoir la conception du projet pour réduire les impacts sur le milieu) et la compensation. Ces critères d'analyse sont mentionnés dans les articles 46.0.1, 46.0.3, 46.0.4 et 46.0.6 de la LQE.

3.2.1 Évitement

L'évitement consiste à évaluer s'il y a une possibilité que le projet soit réalisé ailleurs que dans les milieux humides et hydriques visés. Il fait référence à des emplacements qui se trouvent sur un site de remplacement du site visé par le projet, et ce, afin de prévenir les effets négatifs sur les milieux humides ou hydriques. Le tableau 1 présente certaines situations pour lesquelles le Ministère pourrait juger que la démonstration de l'évitement est satisfaisante.

Tableau 1. Situations pour lesquelles le Ministère pourrait juger que la démonstration de l'évitement est satisfaisante

Situation	Description	La demande contient...
1	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les usages permettent la réalisation du projet.	... une description des contraintes associées aux sites potentiels de remplacement : zonage incompatible, utilisation du sol (zones inondables et zone à risque de glissement de terrain).
2	Il n'existe pas d'autre espace disponible sur le territoire de la MRC dont les caractéristiques et les usages permettent la réalisation du projet.	... une description des contraintes techniques liées à la conception du projet qui font en sorte qu'il n'existe aucun autre espace disponible pour le réaliser (superficie d'implantation, disponibilité d'une infrastructure précise, tels une voie ferrée, un oléoduc ou une ligne de transport d'électricité, etc.).
3	Le projet est un agrandissement d'une exploitation ou d'un commerce à partir d'installations existantes, incluant les bâtiments.	... une description des activités liées au projet justifiant un besoin de proximité des installations existantes, c'est-à-dire en quoi ces dernières sont nécessaires aux activités qui seront effectuées dans la nouvelle section.
4	La nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux.	... la description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans un milieu humide ou hydrique en tenant compte de l'objectif du projet.

Exemples :

Un projet de réfection d'un barrage doit nécessairement être réalisé dans le littoral du cours d'eau puisque le barrage est situé à cet endroit.

Un projet d'exploitation de tourbe doit nécessairement être réalisé dans une tourbière.

Pour des considérations logiques, dans le cas de projets réalisés à des fins municipales, la démonstration des espaces disponibles peut être effectuée à l'intérieur des limites municipales et non de la MRC. Cette possibilité peut également s'appliquer à un autre initiateur de projet, dans la mesure où une justification cohérente et adaptée au contexte particulier du projet est jointe au dossier.

Dans le cas où le contexte du projet ne correspond à aucune des situations décrites au tableau 1, le Ministère conclut qu'il serait préférable d'éviter les milieux humides et hydriques et de choisir un autre site, d'autant plus lorsque le projet porte atteinte à des milieux correspondant aux différentes situations pouvant avoir une incidence sur l'acceptabilité environnementale mentionnée à la section 3.1. Le cas échéant, l'analyse du dossier se poursuit par le Ministère afin

d'évaluer l'acceptabilité environnementale de l'ensemble des éléments du projet soumis dans la demande, selon tous les critères de la section V.1 de la LQE.

À terme, les plans régionaux élaborés par les MRC permettront de préciser le contexte d'application de l'évitement des milieux humides et hydriques en établissant les priorités entre le développement du territoire et la création, la restauration et la protection des milieux humides et hydriques. Une fois approuvé par le ministre, le plan régional sera un document pris en considération dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des dossiers, à l'instar des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent, tel que le prévoit l'article 46.0.4, paragraphe 4°, de la LQE.

3.2.2 Minimisation

La minimisation consiste à mettre en œuvre des mesures qui réduisent au minimum les effets négatifs d'une intervention à l'intérieur des limites du site visé par le projet. Les mesures de minimisation visent à réduire le plus possible la durée, l'intensité ou l'étendue des impacts du projet sur les milieux qui ne peuvent être complètement évités (CGDD, 2013).

La minimisation peut être réalisée à toutes les étapes d'un projet dans les situations suivantes :

- Optimisation de la conception du projet pour réduire l'empiétement sur les milieux humides et hydriques présents sur le site;
- Adaptation des techniques de réalisation;
- Suivi particulier pendant l'exploitation;
- Suivi particulier après l'exploitation.

Exemples :

Pour un projet d'aménagement de pont, la minimisation pourrait consister à s'assurer que celui-ci se retrouve en dehors des zones de méandre ou des zones d'accumulation de sédiments. Elle pourrait également consister à retirer les culées ou les piles prévues dans le littoral.

Pour un projet d'exploitation de tourbe, des mesures de minimisation pourraient consister à soustraire une partie de la tourbière de la zone d'exploitation ou faire en sorte que l'exploitation soit réalisée en phases, avec restauration au fur et à mesure de l'avancement des travaux, afin de conserver le couvert végétal et de minimiser les conséquences sur la biodiversité, la qualité de l'air et de l'eau.

En ce qui concerne plus particulièrement la conception du projet, les mesures suivantes peuvent être examinées, de manière à réduire considérablement les pertes résiduelles :

- Minimiser la fragmentation en maintenant des milieux humides de grande superficie, étant donné que les fragments de forme ronde assurent une meilleure intégrité des habitats;
- Éloigner autant que possible des zones écologiques sensibles les bâtiments, les habitations, les routes, les chemins, les stationnements et les autres infrastructures;
- Limiter les surfaces imperméabilisées à proximité des milieux humides et hydriques;
- Implanter des zones tampons autour des milieux humides;
- Consolider des corridors biologiques et les liens hydriques entre les écosystèmes afin que les milieux naturels (milieux humides, cours d'eau, lisières boisées, friches, boisés, etc.) restent connectés;
- Garantir la pérennité des sources d'alimentation en eau afin de maintenir le régime hydrique des milieux présents sur le site du projet ou adjacents à ce site.

3.2.3 Compensation

La compensation regroupe un ensemble de mesures permettant de contrebalancer l'atteinte aux milieux humides et hydriques lors de la délivrance d'une autorisation relative à un projet dans ces milieux. L'exigence de compensation est fixée par l'article 46.0.5 de la LQE. Cette compensation prend généralement la forme d'une contribution financière. Le ministre peut permettre son remplacement par des travaux de restauration ou de création dans certaines situations.

Ce n'est qu'après l'analyse complète du projet, lorsque le Ministère a déterminé qu'un projet est acceptable sur le plan environnemental, que l'initiateur de projet est informé de la valeur de la contribution financière. L'autorisation sera délivrée suivant le versement de la contribution financière exigée.

3.2.3.1 Contribution financière

Le [Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques](#) (RCAMHH) précise les modalités d'application et du calcul de la contribution financière prévue par l'article 46.0.5 de la LQE. Les *Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* permettent de mettre en application l'article 6 du règlement à cette fin.

3.2.3.2 Remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration ou de création

Pour les activités visées au premier alinéa de l'article 10 du RCAMHH, le paiement de la contribution financière peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux de restauration ou de création réalisés directement par l'initiateur du projet. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints (article 46.0.5 de la LQE). L'initiateur de projet qui choisit cette option doit en faire la demande à la suite de la réception de son avis de contribution financière et proposer un plan des travaux de restauration ou de création. Les attentes ainsi que les éléments à transmettre, notamment dans le plan des travaux, figurent aux articles 10 et 10.1 à 10.3 du RCAMHH actualisé. Le ministre détermine l'acceptabilité environnementale et approuve le plan des travaux lorsque les pertes inévitables sont jugées adéquatement compensées. Cette analyse est effectuée avant la délivrance de l'autorisation ministérielle. Si les travaux de restauration ou de création proposés ne peuvent pas compenser adéquatement l'entièreté des pertes de milieux humides et hydriques, il est possible de payer une partie de la contribution financière pour la portion non couverte des

travaux. Une autre option peut consister à trouver un meilleur emplacement pour la réalisation des travaux ou à en modifier la conception.

Afin de concevoir un projet de restauration ou de création adéquat et durable, l'initiateur de projet est invité à consulter le [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques](#), qui présente les grands concepts pour une planification et une conception adéquates des travaux de restauration ou de création en général. Un modèle de table des matières est également disponible à la fin du document.

Les travaux proposés en compensation doivent permettre, minimalement, de restaurer ou de créer les superficies affectées par le projet, de même que d'assurer le retour des conditions propices pour les espèces animales ou végétales affectées et les fonctions écologiques perdues. De plus, le plan de restauration ou de création doit permettre d'assurer l'intégrité, la viabilité ou la résilience du ou des milieux qui seront restaurés ou créés.

L'équivalence entre les milieux perdus ou affectés et les milieux restaurés ou créés devrait se faire autant pour les fonctions écologiques que pour la superficie. De façon générale, une superficie restaurée ou créée au moins équivalente à celle affectée est souhaitée. Toutefois, des travaux visant à restaurer ou à créer un milieu de plus petite superficie que celle du milieu perdu ou affecté pourraient également être acceptables dans certaines situations. Dans ce cas, l'initiateur de projet doit démontrer que les travaux permettent l'établissement ou le rétablissement de fonctions écologiques plus importantes que celles qui ont été perdues ou que le milieu serait plus fonctionnel (moins de contraintes au déroulement des processus).

Par ailleurs, bien qu'il soit souhaitable que les travaux de restauration ou de création permettent de créer ou de rétablir les mêmes types de milieux que ceux qui ont été détruits ou perturbés, il ne s'agit pas d'une exigence susceptible de remettre en question à elle seule l'acceptabilité d'un plan des travaux de restauration ou de création. Dans certains cas, la restauration ou la création d'un autre type que le milieu qui a été perdu ou affecté peut être souhaitable pour résoudre des problématiques sur le territoire concerné, puisque les contextes écologiques peuvent être très différents d'une région à l'autre. Les plans régionaux des milieux humides et hydriques élaborés par les MRC contribuent à cibler de telles problématiques territoriales qui pourraient être minimisées en axant la restauration ou la création de milieux sur ces enjeux environnementaux.

Une fois le plan des travaux approuvé, les plans et devis devront être réalisés selon l'échéancier présenté. Ces informations, de même que les restrictions, interdictions et conditions de réalisation de ces travaux, seront inscrites dans l'autorisation qui sera délivrée. Les travaux devront commencer dans les deux ans suivant le début de la mise en œuvre du projet portant atteinte aux milieux humides et hydriques. L'objectif demeure de contrebalancer les pertes le plus rapidement possible. L'autorisation ministérielle peut également prévoir un autre délai et préciser, selon les circonstances, l'échéancier acceptable de réalisation des travaux proposés. L'initiateur de projet est aussi responsable d'obtenir toutes les autres autorisations nécessaires pour assurer la conformité de son projet à la réglementation fédérale, provinciale ou municipale. Par exemple, une autorisation est requise si le projet est localisé en terres publiques, notamment auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (pour les projets en milieu hydrique ou touchant une espèce faunique menacée ou vulnérable) et des directions régionales du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Le paiement d'une contribution financière ou la réalisation de travaux de restauration ou de création peuvent également être demandés par décret (article 46.0.11 de la LQE) pour toute activité à risque élevé (autorisation gouvernementale), et ce, pour tous les types de projets ou tous les initiateurs de projets. Dans le cadre de ces activités soumises à la PEEIE, l'initiateur de projet doit d'abord fournir un plan de compensation préliminaire suffisamment détaillé pour

permettre au gouvernement de juger de son acceptabilité à titre de compensation en application de l'article 46.0.11 de la LQE. Une fois le décret émis, la version définitive du plan de compensation doit être incluse dans la demande d'autorisation ministérielle subséquente, en vertu de l'article 22 de la LQE, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

4. Décision

Le ministre, ou le gouvernement dans le cadre de la PEEIE, rend sa décision sur l'acceptabilité environnementale du projet au terme de son analyse, après avoir tenu compte de toutes les informations pertinentes pour en juger et de l'ensemble des critères d'analyse de la [LQE](#), soit les critères du tronc commun de la loi (articles 24 et 31.0.3), puis de la section V.1 en particulier (articles 46.0.4 et 46.0.6).

4.1 Délivrance de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22, premier alinéa, paragraphe 4° de la LQE s'effectue si le projet, dans son ensemble, est jugé acceptable sur le plan environnemental. Si une compensation est exigible pour la perte de milieux humides ou hydriques, la délivrance de l'autorisation a lieu suivant le paiement de la contribution financière ou l'acceptation par le ministre des travaux de remplacement proposés.

Dans le cadre de la PEEIE, la décision sur l'acceptabilité environnementale est prise par un décret gouvernemental en vertu de l'article 31.5 de la LQE. Toutefois, le paiement de la contribution financière ou l'acceptation d'un plan final de compensation par des travaux de restauration ou de création de milieux humides et hydriques, le cas échéant, se fait dans le cadre de l'autorisation ministérielle subséquente, si la décision par décret est favorable à la réalisation du projet. Cette autorisation ministérielle, délivrée en vertu de l'article 22 de la LQE, est alors liée au décret gouvernemental en vertu de l'article 31.7.3 de la LQE.

4.1.1 Imposition de conditions

Le ministre peut recourir à l'imposition de conditions en vertu de l'article 25 de la LQE afin de rendre un projet acceptable sur le plan environnemental. À titre d'exemple, une condition pourrait prescrire certains travaux de restauration, ou porter sur des méthodes de travail visant à minimiser les effets négatifs du projet sur les milieux humides et hydriques qui n'auraient pas été incluses dans la demande initiale.

L'imposition de conditions est précédée d'un avis préalable prescrit par l'article 5 de la [Loi sur la justice administrative](#) afin d'informer l'initiateur de projet de l'intention du ministre et des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis donne l'occasion à l'initiateur de projet de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour mieux adapter son projet à la présence d'écosystèmes jugés sensibles afin de compléter son dossier.

4.1.2 Annulation et maintien de l'autorisation

L'article 46.0.9 de la LQE indique que, pour les projets réalisés dans les milieux humides ou hydriques, le titulaire d'une autorisation doit commencer l'activité concernée dans les deux ans suivant la délivrance de l'autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu. Au-delà de ce délai, l'autorisation n'est plus valide et devient caduque, puisqu'elle est annulée de plein droit.

Le titulaire est donc tenu d'obtenir une nouvelle autorisation, à moins de présenter au ministre une demande pour maintenir celle en vigueur avant la fin du délai prévu, en utilisant le [formulaire](#) en ligne. La demande de maintien doit être déposée avant cette échéance, puisque qu'il s'agit de prolonger une autorisation déjà en vigueur. Si la demande de maintien est déposée après ce délai, le titulaire doit déposer une nouvelle demande pour pouvoir réaliser les travaux.

Dans le cas où l'autorisation est annulée de plein droit et que le titulaire n'a pas commencé l'activité, la contribution financière qu'il a versée lui est remboursée, sans intérêt. Pour obtenir le remboursement, il doit en faire la demande en utilisant le [formulaire](#) en ligne.

4.2 Refus

Un refus est émis si le projet, ou une composante de celui-ci, n'est pas acceptable sur le plan environnemental. Le refus pour une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour un projet portant atteinte aux milieux humides ou hydriques est formulé en fonction de l'un ou plusieurs des motifs présentés aux articles 31.0.3 et 46.0.6 de la LQE.

Un avis préalable au refus, prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, est alors transmis afin d'informer l'initiateur de projet de l'intention du ministre et des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis donne l'occasion à l'initiateur de projet de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

5. Références bibliographiques

- CGDD (2013). *Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels*. Commissariat général au développement durable (CGDD) du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, en partenariat avec le CETE de Lyon et la Direction de l'eau et de la biodiversité. [En ligne], <http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0079/Temis-0079094/20917.pdf>.
- Dy, Goulwen, M. Martel, M. Joly et G. Dufour Tremblay (2018). Les plans régionaux des milieux humides et hydriques - Démarche de réalisation. *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique*. Québec, 75 pages. [En ligne], <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/plans-regionaux/index.htm>.
- Lachance, D., Fortin, G., et Dufour Tremblay, G. (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional - décembre 2021. *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides*. Québec, 70 pages + annexes.
- MELCC (2019). Guide de référence de la Loi sur la qualité de l'environnement. *Application de la LQE avec le Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la LQE et de ses règlements*. 112 pages. [En ligne], <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm>.
- MELCC (2021a). Lignes directrices sur le calcul de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques - décembre 2021. *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides et Direction de l'agroenvironnement et du milieu hydrique*, Québec, 16 pages [En ligne], <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/Lignes-directrices-contribution-financiere.pdf>.
- MELCC (2021b). Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques - décembre 2021. *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides*. Québec, 32 pages + annexe. [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/guide-elaboration-projet-restauration-creation-milieux-humides-hydriques.pdf>
- MELCC (2022). Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains. *Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*. Québec, 6 pages et annexes. [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 